

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 34 (1943)
Heft: 7

Artikel: Le nouveau droit pénal en matière d'installations électriques
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1057713>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSOCIATION SUISSE DES ÉLECTRICIENS

BULLETIN

RÉDACTION:
Secrétariat de l'Association Suisse des Electriciens
Zurich 8, Seefeldstrasse 301

ADMINISTRATION:
Zurich, Stauffacherquai 36 ♦ Téléphone 5 17 42
Chèques postaux VIII 8481

Reproduction interdite sans l'assentiment de la rédaction et sans indication des sources

XXXIV^e Année

N^o 7

Mercredi, 7 Avril 1943

Le nouveau droit pénal en matière d'installations électriques

Par R. Lorétan, Zurich-Lausanne

343 : 621.3

Les dispositions pénales de la loi de 1902 sur les installations électriques ont été remplacées par des articles du Code pénal suisse (CPS). Le CPS donne des infractions concernant ces installations une définition élargie; les peines qui les frappent ont été aggravées. L'article 60 de la loi de 1902, qui déclare punissables les contraventions aux ordres de l'Inspectorat des installations à courant fort, est resté en vigueur.

Die Strafbestimmungen des Elektrizitätsgesetzes (EIG) aus dem Jahre 1902 sind durch Artikel des schweizerischen Strafgesetzbuches (StGB) ersetzt worden. Es wird gezeigt, dass gleichzeitig die Definition der strafbaren Handlungen erweitert wurde, und dass auch das Strafmass Aenderungen erfahren hat. Es wird darauf hingewiesen, dass Art. 60 des EIG (Nichtbefolgung von Weisungen des Starkstrominspektorates) in Kraft geblieben ist.

Jusqu'à la fin de 1941, les articles 55 à 60 de la loi fédérale de 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant régissaient les infractions touchant le domaine de ces installations.

L'article 55 déclarait punissable celui qui intentionnellement avait endommagé ou mis en danger une installation électrique, lorsqu'il avait, par son acte ou par son omission, soit exposé des personnes ou des choses à un danger grave, soit causé un dommage considérable aux choses, soit enfin grièvement blessé ou tué une personne. L'article 56 réprimait la même infraction: à la différence de l'article 55 qui visait le délit intentionnel, il ne frappait que la négligence.

L'article 57 désignait aux rigueurs de la loi celui qui apportait «une entrave ou une interruption dans l'usage... des installations à fort courant». Il prévoyait une aggravation de la peine, lorsque par suite de l'acte incriminé une personne avait été gravement blessée ou tuée ou s'il en était résulté un dommage considérable.

La jurisprudence n'avait pas eu la tâche facile pour délimiter le champ d'application des articles 55 et 56 d'une part, et de l'article 57 d'autre part.

L'entrée en vigueur du Code Pénal Suisse (CPS), le 1^{er} janvier 1942, a éclairci la situation.

Les articles 55 et 56 ont été remplacés par l'article 228 du CPS. Est puni d'après cet article celui qui intentionnellement aura détruit ou endommagé notamment des installations électriques et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui. La peine peut être atténuée si le dommage est de peu d'importance. La négligence est également punissable.

A la différence des articles 55 et 56 qui exigeaient que les personnes ou les choses fussent exposées à un «danger grave», l'article 228 frappe celui qui, en détruisant ou endommageant des installations

électriques, aura mis en «danger» la vie, les corps ou la propriété. Si la destruction des installations électriques ou le fait de les endommager entraîne la mort, des blessures, des dommages aux choses, les dispositions particulières du CPS sur l'homicide, les lésions corporelles, les dommages à la propriété sont en outre applicables. Dans la nouvelle disposition, le terme «détruit» complète le mot «endommagé», celui «d'autrui» qualifie la notion de «propriété». L'expression «installations électriques» a vraisemblablement conservé à l'article 228 le sens qu'elle avait à l'article 55. Il s'agit d'installations mises en service. Des installations en construction ne sont pas protégées par l'article 228.

L'article 57 de la loi fédérale de 1902 a été remplacé par l'article 239 CPS. Cette disposition déclare punissable notamment celui qui intentionnellement aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public la lumière, l'énergie ou la chaleur. L'auteur qui agit par négligence doit également être puni. L'article 239 retient toute négligence, même celle qui n'est pas spécifiquement grave. L'expression «empêché, troublé ou mis en danger» étend et précise celle de l'«entrave» et de l'«interruption» dont usait l'article 57. Le terme «établissement» complète celui d'«installation». L'article 239 n'a pas repris l'aggravation statuée par l'article 57 pour le cas de mort d'homme, de blessure ou de dommage considérable. Si cette hypothèse se produit sous l'empire du CPS, le juge appliquera, outre l'article 239, les dispositions particulières du nouveau droit réprimant les actes qui la réalisent. Il y aura cumul.

La portée générale des articles 228 et 239 dépasse d'ailleurs celle des dispositions qu'ils ont remplacées. Cela s'explique par le fait qu'ils font partie d'un code pénal alors que celles-ci étaient contenues dans une loi particulière. L'article 228 rentre dans

le titre sur les infractions créant un danger collectif. Le sous-titre en marge indique: dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection. Cependant il s'agit de dommages qualifiés par la mise en danger de personnes ou de choses. L'article 239 fait partie du titre concernant les infractions contre les communications publiques, et vise l'«entrave aux services d'intérêt général». Il range parmi ces services, à côté de la distribution d'électricité, notamment celle d'eau.

L'article 58 de la loi de 1902 enfin frappait le détournement d'énergie électrique. Dans l'arrêt 55 I 283 le Tribunal fédéral précisait que l'article 58 visait toute soustraction illicite d'énergie au profit du délinquant ou d'un tiers, que ce délinquant fût abonné ou non. L'article 146 CPS qui a remplacé l'article 58 menace également celui qui, sans droit, soustrait de l'énergie notamment à une installation électrique. Si l'auteur avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement, la peine est aggravée. L'auteur peut donc être puni même en l'absence d'une intention de profit. L'article 146 parle «d'installation appartenant à autrui». On a avancé qu'il s'agissait là d'une erreur de rédaction¹⁾. Cependant, le Conseil fédéral n'a pas corrigé cette expression dans son arrêté du

¹⁾ Kummer, Le consommateur d'énergie 1942, p. 8.

20 novembre 1941. Le commentaire Thormann et von Overbeck accepte les termes de l'article 146. La jurisprudence admettra vraisemblablement qu'il y a soustraction au sens de cet article même lorsque le propriétaire soustrait l'énergie à ses installations intérieures: celles-ci sont en effet reliées à des installations appartenant à autrui qui leur transmettent l'électricité.

Les peines prévues par le CPS sont plus sévères que celles de la loi de 1902.

L'article 228 prévoit la réclusion lorsque le délinquant agit intentionnellement, l'article 239 l'emprisonnement en cas de délit intentionnel, l'article 146 enfin la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement en cas de dessein d'enrichissement (ce qui fait de cette soustraction qualifiée un crime, article 9 CPS).

Les infractions examinées se poursuivent d'office, sur simple dénonciation. La prescription du droit de l'autorité de poursuivre le délinquant est régie par l'article 70 CPS. D'après cette disposition, l'action pénale se prescrit par 10 ans si l'infraction est passible de la réclusion, par cinq ans si elle mérite une autre peine.

Seul l'article 60 de la loi de 1902 (contravention aux ordres de l'Inspectorat des installations à courant fort) est resté en vigueur.

Bemerkung zur kombinierten Frequenz-Leistungs-Regulierung

Von Th. Boveri, Baden

621.316.728 : 621.311.1

Es wird eine für den Betrieb wichtige Teilfrage des von Darrius vorgeschlagenen kombinierten Frequenz-Leistungs-Reguliersystems für grosse Netzverbände behandelt. Nach diesem System wird ein kombinierter Programmwert, bestimmt durch die Frequenz und die Leistung, die an eine fremde Kraftwerkgruppe abgegeben oder von dieser aufgenommen wird, von jeder Kraftwerkgruppe konstant gehalten. Es wird hier untersucht, wie weit die Einhaltung des kombinierten Programmwertes das Einhalten der einzelnen Programmwerte: Frequenz und abzugebende oder aufzunehmende Leistung in sich schliesst.

Discussion du système de réglage combiné de la fréquence et de la puissance proposé par Darrius pour les grands réseaux interconnectés, au point de vue d'une importante question d'exploitation. Selon ce système, chaque groupe d'usines maintient constante une valeur combinée du programme, déterminée par la fréquence et la puissance fournie à un groupe d'usines étranger ou livrée par celui-ci. L'auteur examine jusqu'à quel point le maintien de la valeur combinée du programme intéresse celui des différentes valeurs du programme: fréquence et puissance à fournir ou à recevoir.

Dieses von G. Darrius vorgeschlagene Regulierverfahren¹⁾ für parallel arbeitende Kraftwerkgruppen besteht darin, dass jede Kraftwerkgruppe sich bestrebt, die Funktion $f + KE$ (oder mit einer andern Konstanten $Cf + E$) auf dem Programmwert $f_0 + KE_0$ zu halten, anstatt beispielsweise einfach die Frequenz f nach Möglichkeit dem Programmwert f_0 anzunähern. Dabei bedeutet E den «Export» der betreffenden Kraftwerkgruppe, d. h. die von ihr im ganzen nach sämtlichen übrigen Gruppen abgegebene Leistung, und K eine geeignet einzustellende Konstante, die ausschliesslich von den Verhältnissen innerhalb der betreffenden Gruppe abhängen soll. Es wird sich vielleicht noch Gelegenheit bieten, im Schosse des SEV allgemein über diese Frage zu sprechen. Zweck dieser Zeilen ist, eine wichtige Teilfrage zu behandeln, die in der Literatur etwas zu kurz gekommen zu sein

¹⁾ Bull. SEV 1937, Nr. 22, S. 525...532, ursprünglich im Bull. Soc. franç. élect. 1936, Nr. 5.

scheint, nämlich die Frage, wie weit die Einhaltung des kombinierten Programmwertes $f_0 + KE_0$ das Einhalten der einzelnen Programmwerte f_0 und E_0 in sich schliesst. Dieser Punkt wird für den Kraftwerksleiter, in Anbetracht seiner Verpflichtungen hinsichtlich Einhaltung von Frequenz und Exportquoten, in vielen Fällen ausschlaggebend sein.

Arbeitet die Kraftwerkgruppe allein, so besteht kein Export; die Regelung ist dann eine reine Frequenzregelung. Hängt andererseits die Gruppe an einem unendlich starken Netz, so hält dieses die Frequenz fest; die Gruppe kann dann lediglich in den Grenzen ihrer disponiblen Maschinenleistung den Export an das unendlich starke Netz beeinflussen. Der einfachste Fall, in dem eine kombinierte Regelung auf $f_0 + KE_0$ überhaupt denkbar ist, besteht also im Zusammenwirken von zwei Kraftwerkgruppen. Ist E der Export der ersten Gruppe, so wird derjenige der zweiten Gruppe — E zu schreiben sein, wenn wir von Uebertragungsver-